

► INTERCEPTIONS

Statistiques annuelles, 2021

Avant-propos

Le présent rapport vise à collecter, à présenter et à donner forme aux informations statistiques générées par l'Office des Etrangers (ci-après : OE) par rapport aux interceptions, conformément à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les interceptions portent sur l'ensemble des étrangers interceptés durant la période donnée et pour qui un rapport administratif relatif au contrôle des étrangers a été envoyé.

En annexe, vous retrouverez des tableaux additionnels détaillés reprenant toutes les nationalités.

Table des matières

Avant-propos	1
1. Décisions	3
2. Nationalités	6
3. Services de police	7
4. Méthodologie	8

1. Décisions

Tableau 1.1. Interceptions par an et par décision, 2015-2021

Année	OQT	Reconfirmation OQT	Maintien	A relâcher	Moins de 18 ans	Autre	Total
2015	12.824		3.011	8.302			24.137
2016	15.961	3.494	3.271	4.317	2.016		29.059
2017	15.776	4.534	3.575	3.901	2.971		30.757
2018	14.658	6.352	4.757	3.563	5.523	1.533	36.386
2019	10.187	6.963	4.957	5.282	5.070	2.233	34.692
2020	7.324	5.004	1.179	6.025	2.904	1.953	24.389
2021	7.880	5.114	1.017	6.837	2.814	2.655	26.317

Graphique 1.1. Interceptions par an, 2015-2020

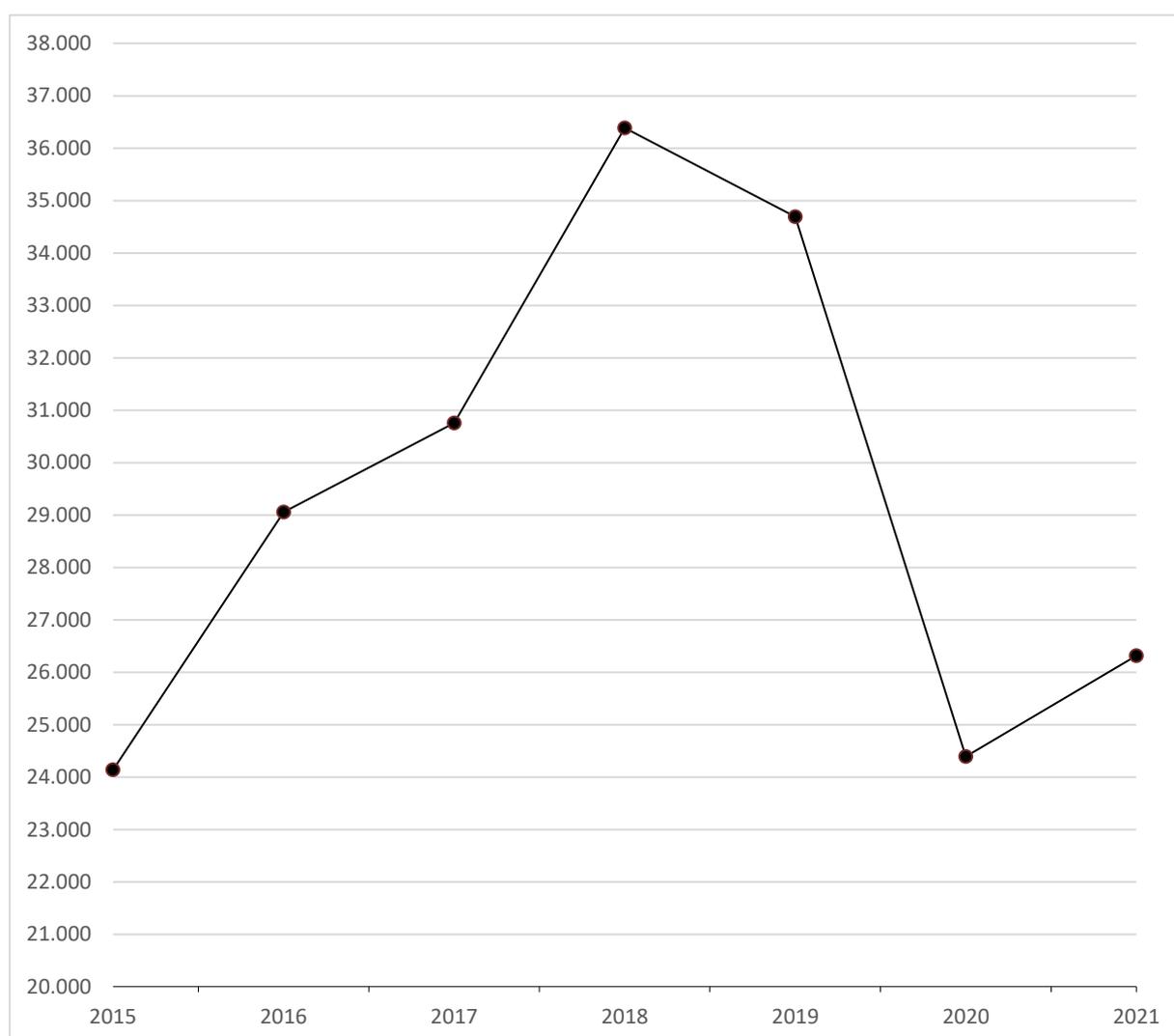
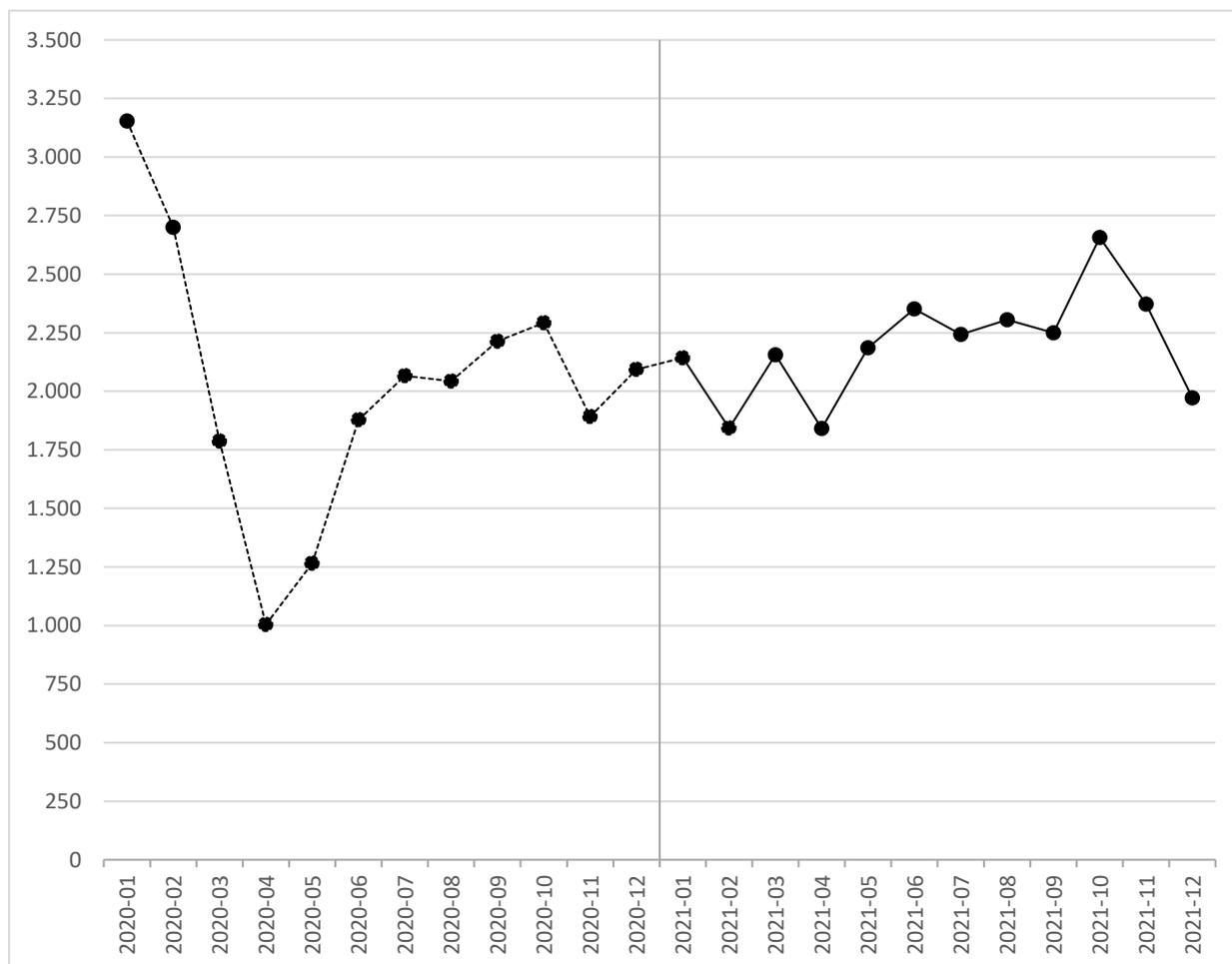


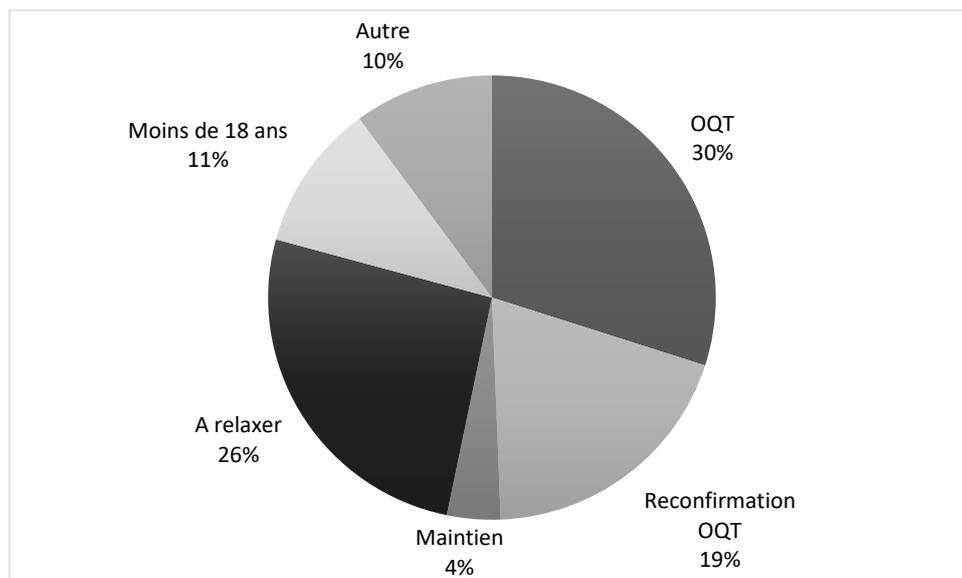
Tableau 1.2. Interceptions par mois et par décision, 2021

Mois	OQT	Reconfirmation OQT	Maintien	A relaxer	Moins de 18 ans	Autre	Total
01	611	443	90	586	231	182	2.143
02	488	302	53	501	168	331	1.843
03	504	394	79	514	169	496	2.156
04	575	377	91	467	157	174	1.841
05	667	412	101	585	268	152	2.185
06	754	423	80	621	298	175	2.351
07	634	468	77	603	289	172	2.243
08	650	487	94	617	285	172	2.305
09	682	452	79	580	266	190	2.249
10	911	496	99	676	249	226	2.657
11	793	467	100	579	229	204	2.372
12	611	393	74	508	205	181	1.972
Total	7.880	5.114	1.017	6.837	2.814	2.655	26.317

Graphique 1.2. Interceptions par mois, 2020-2021



Graphique 1.3. Répartition des décisions prises, de janvier à décembre 2021

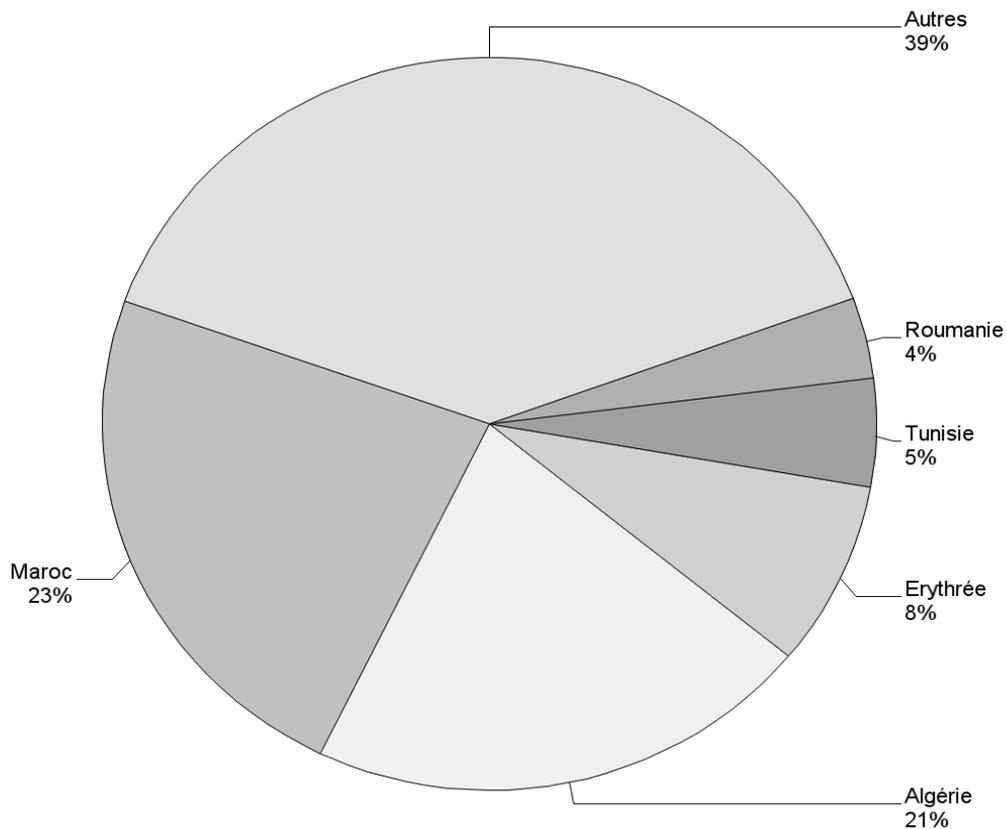


2. Nationalités

Tableau 2.1. Interceptions par nationalités les plus représentées, de janvier à décembre 2021

	Nationalité	Nombre
1	Maroc	6.123
2	Algérie	5.597
3	Erythrée	2.150
4	Tunisie	1.249
5	Roumanie	939
	Autres	10.259
	Total	26.317

Graphique 2.1. Interceptions par nationalités les plus représentées, de janvier à décembre 2021

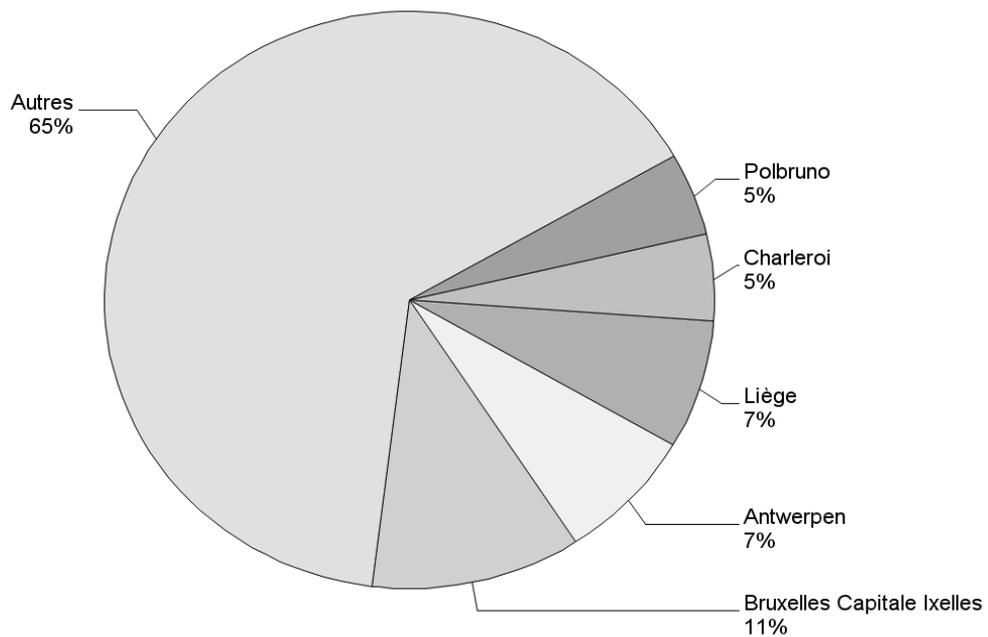


3. Services de police

Tableau 3.1. Interceptions par services de police les plus représentés, de janvier à décembre 2021

	Service de police	Nombre
1	Bruxelles Capitale Ixelles	2.936
2	Antwerpen	1.961
3	Liège	1.902
4	Charleroi	1.270
5	Polbruno	1.223
	Autres	17.025
	Total	26.317

Graphique 3.1. Interceptions par services de police les plus représentés, de janvier à décembre 2021



4. Méthodologie

4.1. Population concernée

Pour les interceptions, l'OE traite les rapports administratifs de contrôle des étrangers sur le territoire.

Lors du contrôle de tout étranger qui n'est pas muni des documents requis ou qui représente un danger pour l'ordre public, il y a lieu de contacter l'OE, de compléter un rapport administratif relatif au contrôle des étrangers (papier ou électronique TARAP / RAAVIS) et de maintenir administrativement l'étranger en attendant la décision de l'OE.

Le service de police qui réalise l'interception doit compléter un rapport administratif relatif au contrôle des étrangers dans les cas suivants :

- **Séjour irrégulier** : L'étranger intercepté n'est pas en mesure de produire des documents valables.
- **Ordre public / Sécurité nationale** : l'intéressé représente une menace pour l'ordre public / la sécurité nationale, qu'il soit en possession de documents valables ou pas.
A l'OE, la notion « d'ordre public » comprend tous les faits qui relèvent du droit pénal belge. Cela signifie un procès-verbal établi dans le chef de l'intéressé, en flagrant délit ou sur base d'antécédents. Les faits relevant de la législation sur les SAC (Sanction Administrative Communale) ne sont pas recouverts par cette notion.
Exemple : lorsqu'un étranger, titulaire d'un passeport et d'un visa valables, est pris en flagrant délit de vol à l'étalage, il est obligatoire de prendre contact avec l'OE par l'intermédiaire du rapport administratif relatif au contrôle des étrangers.
- **Occupation illégale ('travail au noir')** : les ressortissants de pays tiers, qu'ils soient ou non titulaires de documents de séjour valables, qui sont pris en flagrant délit de travail au noir alors qu'ils ne disposent pas d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle.
Les ressortissants de l'UE sont exemptés de permis de travail ou de carte professionnelle. L'OE ne peut prendre aucune mesure vis-à-vis des ressortissants UE arrêtés pour travail au noir.
- **Situation de séjour précaire** : en cas de doute sur la situation de séjour, il y a lieu de contacter l'OE.
- **Arrestation administrative** : dans l'attente de la décision du Parquet / du juge d'instruction, il convient de compléter un rapport administratif de contrôle des étrangers et de le transmettre à l'OE.

Bien entendu, ces statistiques ne reflètent pas le nombre de personnes en séjour irrégulier en Belgique. Elles ne permettent pas non plus de se faire une idée précise du nombre d'interceptions par le service ayant effectué l'interception (un rapport administratif n'est en effet pas établi pour chaque interception : souvent, le service qui réalise l'interception ne dispose pas de suffisamment de temps ou suffisamment de capacités). Ces statistiques présentent uniquement le nombre d'interceptions pour lesquelles un rapport administratif est envoyé à l'OE.

4.2. Sources

Toutes les informations proviennent de comptages effectués par la Cellule Statistiques de l'OE dans la base de données prévue à cette fin.

4.3. Unité de comptage

Ce rapport contient un comptage du nombre de rapports administratifs de contrôle des étrangers. Une même personne peut donc apparaître plusieurs fois dans le comptage puisque plusieurs rapports peuvent avoir été établis pour cette personne par période (l'intéressé peut donc être intercepté à plusieurs reprises au cours de la période concernée).

Les enfants mineurs accompagnés ne sont pas pris en compte dans ces statistiques car ils sont repris dans le rapport administratif de l'un des parents.

L'unité de comptage diffère à plusieurs niveaux des comptages effectués dans le cadre des statistiques pour Eurostat. Les statistiques pour Eurostat comptent le nombre de personnes (et non le nombre de décisions) une seule fois au cours d'une période donnée. En outre, un certain nombre de décisions ne sont pas comptabilisés pour Eurostat, notamment les décisions de relaxer et les reconfirmations d'OQT. Enfin, pour Eurostat, les ressortissants de l'Union européenne et du territoire Schengen ne sont pas comptabilisés.

4.4. Glossaire explicatif

- **Interception**

Le moment auquel la police transmet un rapport administratif. Toutes les personnes interceptées par la police mais à l'égard desquelles aucun rapport administratif n'est établi ne sont pas comptabilisées dans les interceptions dans le cadre du présent rapport (excepté les reprises, pour lesquelles un rapport administratif n'est pas établi, mais bien une notification du transfert).

- **OQT**

Ordre de quitter le territoire. Dans le présent rapport, tous les ordres de quitter le territoire qui ne sont pas associés à un maintien sont regroupés sous cette appellation. Avec ce document, l'intéressé est censé quitter lui-même le territoire.

- **Reconfirmation OQT**

Reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire. Dans les conditions fixées par l'OE, il peut être rappelé à un étranger qu'il n'a pas respecté un OQT antérieur. Par le biais d'une reconfirmation, il est alors exhorté à donner suite à l'OQT précédent.

- **Maintien**

Un maintien dans un centre fermé ou un logement FITT (il s'agit de logements pour les familles qui sont couvertes par un titre de maintien légal). Dans ce cadre, nous ne parlons PAS d'une détention administrative en prison.

- **A relaxer**

Décision annonçant à l'intéressé qu'il est relaxé après réception de cette décision. Ce document est délivré dans le cadre de procédures en cours, d'un séjour valable... Dans ce cas de figure, la personne ne reçoit jamais de décision d'éloignement.

- **Moins de 18 ans**

Toutes ces personnes non accompagnées qui déclarent être âgées de moins de 18 ans ou pour lesquelles un dossier est ouvert au Service des Tutelles du SPF Justice dans le cadre de la tutelle ou dans le cadre de la constatation de l'âge de l'intéressé, en cas de doute à ce sujet. Une personne déclarant être majeure, mais pour qui le Service des Tutelles a déjà ouvert un dossier, relève également de cette catégorie, sauf s'il existe une preuve légale du fait qu'elle est majeure.

- **Autres**

Il s'agit de toutes les interceptions qui ne peuvent pas être répertoriées dans les autres catégories. Cette rubrique contient notamment des décisions qui n'ont pas été prises par l'OE ou l'absence d'une décision relative à des personnes qui doivent comparaître devant le Parquet (l'intéressé est transféré en prison et mis à disposition du SPF Justice ; l'intéressé est libéré par la police avant de recevoir une décision de l'OE ; l'intéressé se trouve en détention administrative depuis plus longtemps que le délai légal ; l'intéressé doit être hospitalisé et il est par conséquent impossible ou inopportun de lui notifier une décision dans ce cadre...).

- **TARAP**

Il s'agit d'un rapport administratif électronique au niveau de l'OE. Il s'agit du sigle utilisé pour « Traitement Automatisé du Rapport Administratif avec la Police ».

- **RAAVIS**

Il s'agit d'un rapport administratif électronique au niveau de la police (fédérale et locale). Il s'agit du sigle utilisé pour « Rapport Administratif Administratief Verslag Informatie Systeem ».

- **Services de police**

Certaines abréviations officielles ont été utilisées pour les services de la police fédérale :

- SPC : Police des chemins de fer
- SPN : Police de la navigation
- WPR : Police de la route
- LPA : Police aéronautique

Les zones de police locales ont été mentionnées par leur nom officiel. Plus d'information sur les zones et service de police est disponible sur le site web de la police locale (www.police.be/fr) ou fédérale (www.police.be/5998/fr).

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 18.11.2021.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tél.: +32 (0)2/488 80 00

E-mail: statdvzoe@ibz.fgov.be

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consulté sur le site internet www.dofi.fgov.be où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable: Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles